



A propos 8 Organigramme et majoration d'échelon

Léif Kolleginnen a Kollegen,

Wéi dir sécher wësst ass d'Reform am Gemengesector op den 1. September a Kraaft getrueden a wäert eng Rei Neierungen mat sech bréngen.

Mir wëllen eis an dësem A propos mat dem Organigramme an der majoration d'échelon fir postes à responsabilité particulière befaassen, also dem fréieren sougenante "Bis Grad" oder grade de substitution.

Bei Letzterem läit de groussen Ënnerscheid doran, datt een de "Bis Grad" nom ale System just am Grad 13 konnt ufroen. D'Reform bréngt do elo eng wichteg Neierung mat sech an erlaabt iech dëst och schonn éischer. Dozou hu mir iech op der nächster Säit och en entspriechende Bréif vum Inneminister ugehaangen, wou et ënner Anerem genee em dëse Sujet geet. Déi wichteg Passagen sinn faarweg.

Eng ganz Rei vun eis bekleeden e poste à responsabilité particulière, sief et wëll se Chef de Service sinn, oder an enger méi grousser Verwaltung op soss engem verantwortungsvollen Posten tätég sinn.

An dësem Zesammenhang muss een wëssen datt de Schäfferot am Kader vun der Reform als Éischt muss en Organigramme vun der Gemeindeverwaltung opstellen an deem ënner Anerem och d'postes à responsabilité particulière mussen ausgewisen ginn. Mir hunn iech op der nächster Säit en Organigramme duergestallt, deen den Inneministère am Mäerz vun dësem Joer esou an senge Formatiounen zur Reform presentéiert huet.

Wichtig dobäi ass, datt de Service Technique als Pilier technique resp. 3. Pilier direkt ënner d'Responsabilitéit vum Schäfferot gehéiert!



Dofir setzt iech elo direkt no de Walen beim neie Schäfferot dofir an datt dëst esou ëmgesat gëtt an datt doriwwer eraus äre Posten als poste à responsabilité particulière definéiert gëtt.

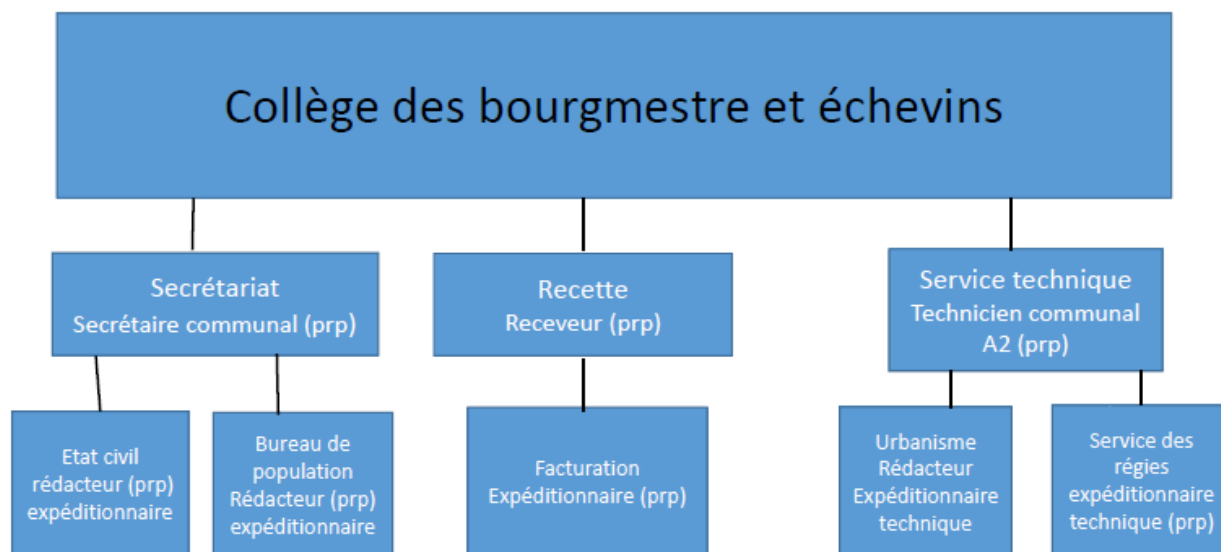
Nëmmen dann kënnt dir och dono **d'majoration d'échelon** zougestane kréien, déi fir d'Carrière A2, an där dir vum 1.9.2017 u sidd, ëmmerhin **22 Punkten** ausmécht!

Fir déi unzefroën hu mir iech eng Demande Type ausgeschafft, déi der op der leschter Säit vun dësem A propos fannt, an déi mer iech och separat als Word Dokument wäerten matschécken.

Mir hoffen iech heimat kënne weider ze hëllefen.

De Comité vun der ALBSC

Organigramme



(Source: Ministère de l'Intérieur)

Administration Communale de X
Collège des bourgmestre et échevins

X, le 16 octobre 2017

Concerne : Chef du service technique communal - Poste à responsabilité particulière

Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur l'Echevin,

La transposition de la réforme dans la fonction publique dans le secteur communal avec effet au 1 septembre 2017 prévoit entre autre l'élaboration obligatoire d'un organigramme pour l'administration communale ainsi que la définition des postes à responsabilités particulières dans ce dernier.

En tant que chef du service technique communal depuis le XX.XX.XXXX, j'assume des responsabilités particulières et considérables au sein de l'administration communale. Me référant au règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 ainsi qu'à la circulaire ministérielle 3505 du 10 août 2017, je vous demande par conséquent de bien vouloir définir un poste à responsabilités particulières dans l'organigramme de l'administration communale de X pour le chef de service du pilier technique.

Par la suite, je vous demande de me désigner au poste à responsabilités particulières vacant et de m'attribuer la majoration d'échelon prévue pour les fonctionnaires du groupe de traitement A2, ceci conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017.

En annexe vous trouvez encore un courrier de Monsieur le Ministre de l'Intérieur dans la matière, adressé en date du 20 décembre 2016 à l'association luxembourgeoise des bachelors scientifiques des communes et des syndicats de communes.

Dans l'attente d'une réponse favorable je vous prie de bien vouloir agréer l'expression de mes sentiments distingués.

.....
Bachelor scientifique



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Notre réf.: 81ax75483

Notre réf.: JH/16

Dossier suivi par : Jean-Lou HILDGEN
Tél. 247-84611
E-mail jean-lou.hildgen@mi.etat.lu

Luxembourg, le 20 décembre 2016

ALBSC a.s.b.l.
2, rue du Kiem
L-5410 Beyren

Concerne : Projet de règlement grand-ducal fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.

Monsieur le Président,

Faisant suite à votre lettre du 25 novembre 2016 concernant l'objet sous rubrique, j'ai l'honneur de vous soumettre les considérations suivantes :

Aux termes de votre communication, l'ALBSC s'entend comme représentant les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur-technicien du secteur communal. Le caractère représentatif résulterait du nombre élevé de ses membres, qui s'élève à quelque 230. Partant de ce constat, vous considérez votre association comme interlocuteur légitime du Ministre de l'Intérieur en matière de négociation relative au statut et aux traitements des agents de la carrière de l'ingénieur-technicien, futur groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique. A ce sujet il importe de constater que les négociations dans les domaines visés s'opèrent au niveau de la commission centrale en exécution de l'article 47, paragraphe 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, qui prévoit que *la commission centrale a une mission de consultation, de concertation ou de négociation pour tout ce qui concerne la situation statutaire, financière et sociale du personnel des communes*. Les mandats réservés aux organisations syndicales au sein de cet organisme sont répartis parmi les organisations syndicales en fonction de leur résultat aux élections pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, section des fonctionnaires communaux. Il s'en suit que l'ALBSC n'est juridiquement pas en droit de revendiquer un quelconque droit de négociation en matière de personnel communal.

Dans votre communication vous soulevez plusieurs questions au sujet de différentes dispositions figurant au projet de règlement grand-ducal visé, qui donnent lieu aux observations suivantes :

D'abord vous contestez le fait qu'il est prévu que les secrétaires et receveurs bénéficient dès le premier grade de leur carrière de la **majoration d'échelon pour les agents occupant un poste à responsabilité particulière** et que tel n'est pas le cas pour les agents techniques A2 assumant la fonction de chef du service technique. Or l'on doit d'un côté se rendre compte que contrairement



aux agents techniques A2, qui ne doivent pas forcément assumer des responsabilités particulières en raison de l'appartenance à leur groupe de traitement, les secrétaires et receveurs communaux occupent de par la loi communale un tel poste dans la mesure où ils assument des missions légales et qu'il n'existe qu'un seul agent de leur sous-groupe de traitement auprès de chaque commune. Tel n'est pas le cas pour les ingénieurs-techniciens, qui occupent des emplois de chef de service dans certaines communes et syndicats de communes, tandis qu'au niveau d'entités communales de plus grande envergure ils exercent leur fonction sans qu'ils ne dirigent nécessairement un service technique communal et sans qu'ils n'occupent dès lors un poste à responsabilité particulière. Ensuite il importe de constater qu'au moins un fonctionnaire du groupe de traitement intéressé peut bénéficier auprès de chaque commune ou syndicat de communes d'une majoration d'échelon s'il assume des responsabilités particulières. Il ne s'oppose dès lors rien à ce que les agents techniques A2, occupant un poste de chef du service technique communal, bénéficient de la majoration d'échelon visée et ceci quel que soit le grade auquel ils sont classés.

Ensuite, l'ALBSC estime que l'article 51 du projet de règlement grand-ducal fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, qui institue un mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement, s'applique au passage du groupe de traitement B1 vers le groupe de traitement A1. Or tel n'est pas le cas étant donné que l'article en question limite sa propre application aux changements de groupe de traitement visant le groupe de traitement immédiatement supérieur à celui de l'agent intéressé, en l'occurrence pour les agents B1 le groupe de traitement A2. Je me dois dès lors de constater que la remarque formulée y afférente n'est pas fondée.

En ce qui concerne l'application du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement, votre association, ayant pris note du fait que le groupe de travail instauré au sein de la commission centrale a reçu en consultation l'ASC et l'ARC, en tire la conclusion que le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement s'appliquerait exclusivement aux secrétaires et receveurs. Je tiens à vous informer qu'il s'agit en l'occurrence d'une mesure à caractère général, qui s'applique indistinctement à tous les groupes de traitements.

Tout en vous remerciant de l'intérêt que votre association porte à la réforme des traitements des fonctionnaires communaux et en espérant avoir répondu aux questions qui vous préoccupent en la matière, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Le Ministre de l'Intérieur,



Dan KERSCH